

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai des Horloges
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.):
 Engagement d'artiste dramatique; faculté exclusive pour le directeur de remercier l'artiste. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.):* Étranger domicilié; mariage en France; statut personnel; communauté légale. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* Tapisseries des Gobelins; demande en revendication.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
 Bulletin: Dénonciation calomnieuse; juge de paix; déclaration de la fausseté des faits. — Ville de Semur; droits d'octroi; fourrages verts; fourrages secs. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure:* Affaire Verger; meurtre par un mari sur sa femme et ses deux enfants. — *Cour d'assises de la Sarthe:* Accusation de fabrication de fausses cartes à jouer et de faux timbre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 décembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. — FACULTÉ EXCLUSIVE POUR LE DIRECTEUR DE REMERCIER L'ARTISTE.

M^{rs} Son-Dumarais, avocat de M. et M^{me} Gilon, expose ainsi les faits de la cause:
 M. et M^{me} Jaume-Ancillon ont, le 5 juillet 1833, traité avec la direction du théâtre de Troyes, dont le privilège appartient à mes clients, pour six mois d'hiver, à partir des premiers débuts de M^{me} Jaume, c'est-à-dire à compter du 15 septembre dernier, au prix de 350 francs par mois pour les deux artistes, savoir: M. Jaume, comme chef d'orchestre, et M^{me} Jaume, comme premier rôle en tout genre. L'article 37 de ce traité porte: « Le présent engagement n'aura force et valeur qu'après le premier mois, l'administration se réservant, malgré l'approbation du public, de remercier l'artiste, si elle le juge convenable, et sans réciprocité. »

Cet article est conforme à tous les traités de la même nature dans les théâtres de province, notamment à Caen, à Besançon, à Reuen.
 L'engagement de M^{me} Jaume avait été fait par un intermédiaire, et lorsque M^{me} Gilon vit M^{me} Jaume, elle augura mal de ses succès, en raison de l'âge et des imperfections physiques qu'elle remarquait en elle. Deux débuts furent en effet peu satisfaisants; et le 6 octobre, M^{me} Gilon écrivait à M^{me} Jaume: « D'après les protestations qui ont suivi votre premier début, lesquelles ont été répétées après le deuxième, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'à l'expiration des premiers mois, vous ne serez plus partie de la troupe. Recevez l'assurance de mes regrets et de ma haute considération. »

« Signé: F. GILON. »

Si l'on nous demandait comment nous constatons les mauvais succès des épreuves de M^{me} Jaume, nous dirions qu'il est difficile d'établir le fait, parce qu'un arrêté du maire de Troyes a interdit les applaudissements et les sifflets au théâtre de cette ville. Mais un journal fort répandu de la localité, le *Napoléonien*, n'a pas parlé de ces débuts, et si un autre journal, l'*Aube*, a été favorable à M^{me} Jaume, les quelques éloges qu'il lui a donnés ne constatent pas en réalité l'approbation du public. M. et M^{me} Gilon produisent, en outre, divers certificats émanés notamment de M. le président du Tribunal et du maire de la ville, desquels il résulte qu'ils sont aussi peu rigoureux dans leur administration envers les artistes, qu'ils sont exacts dans leurs devoirs envers l'autorité.

M. et M^{me} Jaume ont cependant assigné M. et M^{me} Gilon en paiement de 4,000 francs, montant du dédit stipulé par le traité, bien que ce dédit fut, non pas de 2,000 francs pour chacun, mais de 2,000 francs pour les deux artistes.
 Le Tribunal de commerce de Troyes, le 17 octobre 1833, rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal:
 « Attendu qu'il existe entre les sieur et dame Gilon et les sieur et dame Jaume-Ancillon un engagement théâtral pour six mois d'hiver, à partir des premiers débuts de M^{me} Jaume, c'est-à-dire à compter du 15 septembre dernier, au prix de 350 fr. par mois pour les deux artistes, le sieur Jaume et sa femme; mais que l'article 37 dudit engagement en suspend tous les effets pendant un mois, à l'expiration duquel délai il devient définitif;

« Attendu que les sieur et dame Gilon ont signifié avant l'expiration du mois d'épreuve à M^{me} Jaume leur intention de ne pas l'admettre dans leur troupe;

« Attendu que le renvoi de M^{me} Jaume entraîne nécessairement la rupture de l'engagement de M. Jaume, puisque un seul et même traité lie le mari et la femme vis-à-vis des sieur et dame Gilon;

« Attendu que ce renvoi de M^{me} Jaume n'est motivé ni par une circonstance, et surtout à l'époque avancée de la saison théâtrale, remercier des artistes engagés sous la réserve d'un mois d'essai sans leur accorder une juste indemnité;

« Attendu que l'article 37, susénoncé, de la convention, est en fait sans valeur de l'indemnité due aux artistes remerciés dans le cas dont s'agit, et que cette indemnité est ainsi livrée à l'appréciation du Tribunal;

« Attendu que les parties demandent réciproquement la résiliation de leurs conventions;

« Déclare résiliées les conventions intervenues le 6 juillet dernier, entre les sieur et dame Gilon d'une part, et les sieur et dame Jaume d'autre part;

« Fixe à la somme de 600 fr. l'indemnité due par les époux Gilon, et condanne ces derniers, conjointement et solidairement, le mari même par corps, à la payer aux sieur et dame Jaume;

« Condamne les sieur et dame Gilon aux dépens. »

M. et M^{me} Gilon ont interjeté appel, et, par appel incident, M. et M^{me} Jaume concluent à 4,000 fr. d'indemnité.
 L'avocat soutient que la clause de l'art 37 était licite, et que l'usage fait par M. et M^{me} Gilon du droit que leur confère cette clause n'entraîne pas d'indemnité au profit des artistes remerciés. Il expose qu'il est nécessaire de maintenir avec fermeté les traités que les artistes cherchent quelquefois à éluder par les moyens; et, pour exemple, il rappelle qu'un acteur, voulant constater son succès, afin de faire résilier son engagement, avait fait placer dans la salle un bon nombre de siffleurs; mais cette combinaison, ajouta-t-il, fut déjouée par le directeur, qui, informé de cette petite intrigue, fit pénétrer dans la parterre un plus grand nombre de claqueurs, lesquels, suivant l'usage, eurent le dessus sur leurs antagonistes.

M^{rs} Péroune, pour M. et M^{me} Jaume, fait observer qu'il existe au traité une clause, n^o 18, imprimée, et portant que, dans le

cas où l'artiste ne serait pas, après ses débuts, agréé par le public ou par l'autorité, l'engagement sera résilié; cette clause est acceptable, et ne doit pas être étendue, ainsi que le fait l'art. 37, par une convention potestative interdite par la loi. En fait, dit M^{rs} Péroune, M^{me} Jaume a eu des succès véritables à ses débuts; le journal *l'Aube* a vanté son énergie, la chaleur de sa diction, et puis les membres mêmes du Tribunal ont dû assister à une de ses représentations donnée en présence de M. Carlier, alors en mission dans le département; ils ont pu l'apprécier, et leur jugement est l'écho de l'opinion qu'ils ont prise personnellement.

« La Cour,
 « Considérant que l'engagement de la femme Jaume-Ancillon était soumis à une condition suspensive; qu'aucune indemnité n'a été stipulée pour le cas où le directeur, usant de la faculté qu'il s'était réservée, se refuserait, après le mois d'épreuves, à la continuation du traité; que la partie qui exerce un droit dérivant de conventions librement et volontairement formées ne peut être passible de dommages-intérêts;
 « Considérant, d'autre part, que Jaume-Ancillon a lui-même provoqué la rupture du contrat qui lui conférait l'emploi de chef d'orchestre;
 « Infirme; déboute les époux Ancillon de leur demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 1^{er}, 8 et 15 décembre.

ÉTRANGER DOMICILIÉ. — MARIAGE EN FRANCE SANS CONTRAT. — STATUT PERSONNEL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE.

L'étranger qui, ayant établi son domicile en France même sans autorisation du gouvernement, s'y marie avec une Française, sans qu'aucun acte ait réglé les conditions civiles du mariage, est réputé avoir accepté tacitement le régime de la communauté établi par la loi française. (Art. 13, 1393 et 1400 du Code Nap.)

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes:

M. Justin Breul, sujet hanovrien, est venu, il y a environ trente ans, fonder à Paris un établissement de commerce, consistant principalement dans le placement, à l'étranger, des bronzes d'art et porcelaines.

Aux bénéfices réalisés dans son commerce s'ajoutait une somme de 150,000 fr., produit d'une succession mobilière qu'il avait recueillie dans son pays.

C'est dans cette position de fortune qu'à la date du 10 avril 1847, il épousa, à Paris, la dame Lamothe, veuve Biet.

Aucun contrat ne régla les conditions civiles du mariage.

Deux ans plus tard, il mourut à Paris, et sa succession était mariée. Savait-il que dans le Hanovre, son pays, les mariages sont régis par les principes du droit romain? Pensait-il, au contraire, qu'ayant en France un établissement de commerce, un domicile, son mariage l'aurait placé sous le régime de la communauté établie par la loi française?

Son testament olographe, en date du 22 août 1849, témoigne de ses doutes à cet égard. En effet, il se demande dans cet acte si, par le fait de son mariage en France, sans contrat, il y a communauté de biens entre lui et sa femme, et, à cette question, il répond « qu'il le pense, qu'il l'a voulu. » Cependant cette solution lui paraît au moins contestable, car il fait dans le même testament des dispositions basées sur une double hypothèse. En voici la substance:

Dans le cas où il serait marié sous le régime de la communauté, il laisse à sa veuve et qui lui appartient, en vertu de la loi française, c'est-à-dire la moitié en pleine propriété; quant au surplus, il le donne en nue-propiété à ses héritiers naturels, et en usufruit à la dame Hérouard qu'il considérait comme son enfant d'adoption. Mais dans le cas où son mariage ne serait pas régi par les principes de la communauté légale, il donne à sa femme seulement le mobilier, le huitième en pleine propriété et les trois huitièmes en usufruit; à la dame Hérouard, il laisse quatre huitièmes en usufruit, plus trois huitièmes après le décès de sa veuve, et à ses héritiers du sang il attribue les sept huitièmes en nue-propiété.

M. Breul est décédé à Paris le 7 septembre 1851, laissant une fortune toute mobilière d'environ 200,000 fr.

M^{me} veuve Breul a formé devant le Tribunal de la Seine une demande en partage de communauté contre les héritiers du sang, tous sujets hanoviens. Ceux-ci ont opposé un déclinatoire fondé sur ce que le défunt, resté citoyen hanovrien, n'avait pas de domicile en France.

Sur cette exception, un jugement rendu le 11 juillet 1852 a décidé que Justin Breul, par une habitation réelle et continue pendant près de trente ans en France, où il avait son unique établissement, avait satisfait à toutes les conditions légales et constitutives du domicile, encore qu'il n'eût pas demandé d'autorisation au gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code Napoléon.

Ce jugement a été accepté par les héritiers Breul, et c'est en présence de cette preuve juridique de l'établissement du domicile en France de Justin Breul, au moment de son mariage et depuis, qu'a été débattue la question de savoir si, par ce mariage en France, sans contrat, il n'était pas censé avoir consenti à la communauté de biens établie par la loi française.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 14 avril 1853, a rejeté la prétention de la dame veuve Breul d'être considérée comme commune en biens, et l'a admise seulement comme légataire.

Voici les motifs sur lesquels repose cette décision:

M. Breul était au moment de son mariage, comme à l'époque de son décès, citoyen de Hanovre. La femme française qu'il a épousée est devenue par conséquent hanovrienne; dès lors le statut personnel hanovrien est la seule loi qui ait pu régir son mariage. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait au moins qu'il demeurât clairement établi qu'en se mariant Breul a entendu renoncer à la loi de son pays pour se soumettre à la loi française. Cette preuve n'étant pas faite, on doit considérer comme constant qu'il ne s'est pas marié sous le régime de la communauté.

M^{me} veuve Breul a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Duvergier, à l'appui de cet appel, après l'exposé des faits, a soutenu en droit, avec l'autorité de Pothier (*De la Communauté*, n^o 21) et de Toullier (t. XII, n^o 91), que lorsque des étrangers, quoique non naturalisés mais domiciliés en France, s'y marient sans passer aucun contrat, ils sont soumis au régime de la communauté. Il est vrai, dit-il avec ces auteurs, que les étrangers ne sont pas capables du droit civil qui n'a été établi que pour les citoyens, tel que le droit de tester, le droit de succéder; mais ils sont capables de ce qui est du droit des gens, comme les conventions de mariage. Or, la communauté légale n'est fondée que sur une volonté que les personnes qui contractent mariage sont présumées avoir eue d'établir entre elles une communauté telle que la loi de leur domicile l'établit. Dès lors, les étrangers domiciliés en France sont capables de cette convention comme de toutes les autres.

Ainsi, poursuit le défenseur, ce n'est pas le seul fait de la célébration du mariage en France qui emporte de la part de l'étranger soumission à la loi française, c'est le fait de l'établissement du domicile en France, la volonté certaine, au jour du mariage, de le conserver, et la continuation effective de ce domicile, qui sont les circonstances décisives pour faire admettre que les époux ont voulu que leurs rapports, quant aux biens, fussent régis par la loi française. Et, en effet, cette loi régit tous les contrats que les étrangers font en France; et si le contrat de mariage est le plus important de tous, ce n'est pas un motif pour le placer dans une catégorie à part, pour le soustraire à l'influence d'une législation sous l'autorité de laquelle l'union conjugale a commencé et sous laquelle elle doit finir.

On objecte que Breul est resté Hanovrien, et que sa femme étant, par son mariage, devenue étrangère comme lui, c'est le statut personnel du mari qui doit régir les conventions du mariage et les rapports des époux quant aux biens. La discussion sur ce terrain est déjà très avancée par les principes qui viennent d'être exposés, il ne reste plus à combattre que les conséquences qu'on veut faire sortir du statut personnel. Il ne faut pas confondre les effets différents qu'il produit. Sans doute ceux qui régissent la capacité des personnes sont au-dessus de la volonté particulière de chacun; ainsi l'étranger que la loi de son pays déclare mineur ne peut pas à son gré se donner la qualité de majeur. Mais les effets du statut personnel qui régissent les suites des conventions sont, comme les conventions elles-mêmes, susceptibles de toutes les modifications qu'il plaît aux parties d'y introduire. Ainsi, en Hanovre, M. Breul aurait pu stipuler le régime de la communauté de biens, quoique ce régime ne soit pas le droit commun de son pays; en France, pour s'y soumettre, il n'a eu qu'à garder le silence.

Quelques auteurs, continue M^{rs} Duvergier, établissent une distinction entre le domicile autorisé et le domicile non autorisé. Cette distinction repoussée par la raison est une subtilité; c'est, nous l'avons dit, le fait du domicile, c'est l'intention de le continuer au moment du mariage, qui sont la raison de décider en faveur de la communauté légale.

Le défenseur invoque à cet égard un arrêt Lloyd, rendu par la première chambre de la Cour de Paris, à la date du 3 août 1849.

Enfin, ajoute M^{rs} Duvergier, le testament de M. Breul est une nouvelle preuve de la volonté dont il était animé au moment du mariage. Il y dit en effet: « Je me considère comme marié sous le régime de la communauté; j'ai voulu, j'ai consenti à me marier sous ce régime. » Erreur de droit! dit-on; mais on est bien forcé de convenir que cette volonté exprimée de la part du contractant fait disparaître toutes les objections tirées du statut personnel.

M^{rs} Duvergier termine en retraçant toutes les circonstances de la cause tendantes à prouver l'établissement en France du domicile du sieur Breul, et sa volonté d'accepter la loi française comme règle de son mariage et de la dévolution de ses biens.

Les lois qui régissent les effets du mariage sont des statuts personnels, bien qu'elles aient trait, non seulement à la capacité des personnes, mais aussi accessoirement à la dévolution des biens. Ainsi, un Français qui épouse une étrangère en pays étranger imprime à sa femme sa propre nationalité (art. 12 du Code Nap.), et soumet virtuellement son mariage sans contrat au régime de la communauté française. Pourquoi le même principe ne protégerait-il pas le mariage contracté en France par un étranger avec une Française? Cet étranger, en se mariant, conserve sa nationalité et l'attribue même à la femme française, et l'on voudrait qu'il cessât de rester soumis à son statut personnel, quant aux effets du mariage, pour demeurer assujéti à la législation d'un pays auquel aucun des époux n'appartient plus désormais!

Au moins, continue le défenseur, si un tel résultat pouvait se produire, faudrait-il reconnaître que la renonciation de l'étranger à son statut personnel ne peut facilement s'être présumée, et qu'il est nécessaire que son intention de se soumettre au régime de communauté établi par la loi française soit claire et manifeste. Or, est-il possible de voir la preuve de cette intention dans ce fait unique que l'étranger a acquis un domicile en France?

Sur ce point du débat, M. Josseau oppose à l'opinion de Pothier et à celle de Toullier l'opinion de M. Bugnet dans ses *Notes sur Pothier*, et celle de M. Valette (*Notes sur Proudhon*, t. I, p. 178). Il soutient avec Zacharie (t. 3, § 506) que le parti le plus raisonnable c'est de ne point admettre, en général, la présomption dont il s'agit.

Quant à la jurisprudence et à l'arrêt Lloyd invoqué par l'appelant, il tend à confirmer l'opinion que la présomption tirée du domicile est insuffisante, car l'arrêt de 1849 s'appuie sur plusieurs autres circonstances pour établir la preuve que la volonté manifeste de l'Anglais Lloyd était de se marier sous le régime de la communauté.

Mais, dit le défenseur, ces circonstances, ces présomptions graves, précises et concordantes, accumulées dans l'arrêt cité de 1849, ne se rencontrent pas dans l'espèce, loin de là. Justin Breul était fils d'un bourgeois de Hanovre. Il a été élevé dans sa famille, il y a conservé des souvenirs, des liens, des relations.

En exploitant une maison de commerce en France, en y faisant une résidence même prolongée, a-t-il perdu tout esprit de retour dans sa patrie? Non, une foule de circonstances viennent démontrer cette vérité; jamais il n'a demandé l'autorisation d'établir son domicile en France; jamais il n'y a acquis d'immeubles; jamais il n'y a exercé aucun droit civil ou politique; s'il a fait partie de la garde nationale, c'était momentanément, en 1848, dans l'intérêt de l'ordre. Lors de l'exposition de l'industrie, il a refusé la croix de la Légion-d'Honneur pour ne pas perdre sa nationalité. Pour accepter une décoration du duc de Lucques, il a cru devoir demander l'autorisation de son gouvernement; et il a eu recours à sa protection pour poursuivre le paiement d'une créance contre le prince de Galitzin; pour aller dans le Hanovre, où il faisait d'assez fréquents voyages, il a toujours pris des passeports hanoviens. Enfin, en 1842, il a reçu du gouvernement de Hanovre une médaille d'or qui ne se donne qu'aux nationaux. Il est donc incontestable que Justin Breul s'est toujours considéré comme citoyen de Hanovre et comme soumis aux lois de son pays.

Quant aux présomptions tirées de son mariage, elles ne sont nullement concluantes. En effet, il possédait déjà une fortune mobilière considérable lors de son mariage, sa femme était sans fortune, rien ne l'attachait au sol français et il n'empêchait de suivre son mari partout où il aurait jugé convenable de se retirer. Cette fortune acquise par lui seul, Breul n'a-t-il eu l'intention en se mariant de la faire partager à sa femme? Cela ne peut se supposer en présence des dispositions qu'il a faites en faveur de sa famille, et de celle qui réduit sa femme à un huitième en propriété et à trois huitièmes en usufruit, c'est-à-dire à une part inférieure à la moitié des biens. De cette circonstance que Breul donne moins à sa femme, dans l'hypothèse de la communauté, ne doit-on pas conclure qu'il n'a pas voulu adopter ce régime? Est-il possible de croire que s'il eût eu la volonté d'adopter le régime de la communauté, il en eût ainsi détruit les effets? Cette volonté, cette intention n'apparaissant nulle part dans la cause, la demande de la veuve Breul est donc mal fondée.

Ces moyens ont été combattus par M. l'évesque, avocat-général, qui a conclu à la réformation du jugement attaqué, par les considérations de fait et les raisons de droit qui se trouvent reproduites dans l'arrêt de la Cour.

« La Cour:
 « Considérant que les époux Breul se sont mariés à Paris, le 10 avril 1847, sans avoir réglé par un acte leurs conventions matrimoniales;

« Qu'ainsi, aux termes des articles 1393 et 1400 du Code Napoléon, leur mariage est soumis au régime de la communauté;

« Considérant que la qualité d'étranger qui appartenait à Breul ne saurait empêcher l'application de ces articles; qu'en effet la loi, en disposant comme elle l'a fait, suppose que les parties se sont abstenues volontairement d'établir par écrit leurs conventions, et qu'il a été formé entre elles un contrat tacite que seulement elle consacre et dont elle règle les conséquences;

« Que les étrangers, capables de stipuler dans tous les contrats tenant du droit des gens, comme celui dont il s'agit, peuvent, en se mariant en France, accepter tacitement le régime de la communauté établi par la loi, de même qu'ils auraient pu le stipuler explicitement dans un acte;

« Considérant cependant que, pour appliquer ces principes à des étrangers, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté en France, qu'il faut encore que la volonté des contractants se soit manifestée par des faits certains;

« Considérant que l'établissement d'un domicile, en France, a toujours été considéré comme la manifestation la plus positive de cette volonté;

« Que, sans doute, ce domicile doit avoir une importance qui le distingue d'une simple résidence, mais qu'il n'est pas besoin qu'il ait été autorisé par le gouvernement dans les termes de l'art. 13 du Code Napoléon, puisque cette autorisation a pour objet de conférer à l'étranger tous les droits civils appartenant aux nationaux, et que ces droits ne lui sont pas nécessaires pour le règlement des conventions matrimoniales purement du droit des gens;

« Considérant que, dans l'espèce du procès à juger, Breul, au moment où il s'est marié, habitait Paris, où il avait fondé depuis plus de vingt ans un établissement de commerce important; que cet établissement était le seul qu'il exploitait; qu'il n'avait conservé ni domicile, ni résidence dans son pays natal; qu'ayant recueilli dans ce pays, avant ce mariage, une succession importante, il en avait réalisé toutes les valeurs, et en avait placé les produits en France, où se trouvait déjà le surplus de sa fortune.

« Que ces faits démontrent d'une manière incontestable que Breul avait en France, au moment de son mariage, un domicile sérieux;

« Considérant encore que Breul a conservé cette position jusqu'à sa mort; que dans son testament il a déclaré en termes formels qu'il voulait être régi par la loi française, et que dans son testament il a ordonné, par cet acte de sa dernière volonté, que les capitaux dont il disposait en usufruit fussent placés soit en rentes françaises, soit par hypothèque sur des biens situés en France;

« Qu'il ne saurait donc exister d'incertitude sur la volonté de Breul de soumettre à la loi française le règlement des conditions civiles de son mariage; que dès lors il y a eu communauté de biens entre les époux Breul;

« Infirme;

« Au principal dit qu'il y a eu communauté de biens entre les époux Breul, conformément aux art. 1393 et 1400 du Code Napoléon. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 décembre.

TAPISSERIES DES GOBELINS. — DEMANDE EN REVENDICATION.

M. Latapie, marchand de curiosités, qui occupait rue de Rivoli une boutique située au rez-de-chaussée de l'ancien hôtel Talleyrand, est décédé le 13 septembre 1853. Les scellés ont été apposés. Lors de la levée des scellés, M. Philippe réclama douze tapisseries des Gobelins, représentant les douze mois de l'année et exécutés sur les charmants dessins du peintre Antoine Watteau. M. Philippe prétendait les avoir confiés à M. Latapie pour en opérer la vente. Comme ces tapisseries avaient une valeur considérable et qu'elles formaient une partie importante de l'actif de M. Latapie, M. Philippe fut obligé d'assigner les créanciers Latapie en revendication des dites tapisseries.

M^{rs} Durrieu, avocat de M. Philippe, soutient que son client a acheté à Dieppe, vers 1848, ces douze tapisseries, et qu'il a cherché à en opérer la vente, notamment en 1852, à Valenciennes où l'*Echo de la Frontière* en parlait ainsi le 7 octobre:

Aux amateurs des arts.

Il vient d'arriver à Valenciennes un artiste, M. Philippe, sortant tout à fait de la ligne des marchands d'objets d'art qui nous visitent ordinairement. Parmi les pièces importantes dont il est possesseur, nous avons remarqué deux panneaux en tapisserie des Gobelins, d'un goût exquis et d'une admirable conservation. Ces deux panneaux représentent les douze grands dieux et déesses présidant aux douze mois de l'année, avec les signes du zodiaque. De délicieuses arabesques, on ne saurait plus varier de sujets et d'attributs, entourent les principales figures et leur servent, pour ainsi dire, de cadres. Ces arabesques ont incontestablement été tissées sur les dessins d'Antoine Watteau, ce charmant peintre valencienais. On sait que chez Audran du Luxembourg cet artiste éminent a exécuté une foule de travaux de ce genre, et d'ailleurs ceux dont nous parlons ont été gravés à l'eau-forte par Havvquier.

A cette nouvelle, l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Valenciennes, par une délibération du 16 octobre 1852, décidait que, pour honorer la mémoire d'Antoine Watteau, né à Valenciennes, on inviterait l'administration municipale à faire l'acquisition de ces tapisseries. Des correspondances particulières prouvent que M. Philippe avait proposé à M. Duponchel, à M^{me} la baronne de Rothschild, à M. le marquis d'Herdorf de leur vendre ces tapisseries; que récemment encore il les a produites en Angleterre pour en opérer la vente.

L'avocat conclut de tous ces faits que M. Philippe est propriétaire de ces tapisseries, que c'est ainsi qu'il est considéré dans la correspondance des personnes qui ont été en pourparlers avec lui, et que cela résulte notamment de la lettre émanée de la personne qui les lui a vendues.

M^{rs} Armand, avocat de M. le baron Seillière, l'un des créanciers, répond que M. Philippe n'a été qu'un intermédiaire entre M. Latapie et le public; que rien ne constate qu'il ait jamais acquis la propriété de ces tapisseries; que la lettre du prétendu vendeur ne saurait servir de titre, et que dans les autres correspondances on ne le considère pas plus comme

propriétaire que comme simple détenteur.
 Il faut donc faire application du droit. Or, d'après les termes de l'article 2279 du Code Napoléon, en fait de meubles possession vaut titre, excepté en cas de vol ou de perte de la chose. Dans l'espèce, on prétend qu'il y a eu un contrat entre Philippe et Latapie, qu'il y a eu dépôt volontaire. Alors l'art. 1923 exige la preuve par écrit, et rien ne constate le dépôt.
 Il y a donc lieu de faire application de ces deux articles, puisés du reste aux sources de l'ancien droit français, qui établissent des principes de droit constant, et de rejeter la demande de M. Philippe.
 Le Tribunal a ordonné la remise des tapisseries aux mains de M. Philippe, et cependant, attendu qu'au jour de la revendication il n'avait pas encore produit la preuve de sa propriété, il l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.
Bulletin du 16 décembre.

DÉNONCIATION CALOMNEUSE. — JUGE DE PAIX. — DÉCLARATION DE LA FAUSSETÉ DES FAITS.

Est légal l'arrêt de la Cour impériale qui surseoit à statuer sur une prévention de dénonciation calomneuse de faits imputés à un juge de paix, lorsqu'il n'est pas suffisamment justifié devant elle de la décision par l'autorité compétente de la fausseté de ces faits. Ainsi, en admettant que ce soit le procureur-général qui ait compétence pour prendre cette décision, elle ne saurait résulter de ce que ce magistrat aurait soutenu l'appel interjeté par son substitut près le Tribunal du premier degré qui a exercé les premières poursuites; elle doit être expresse, formelle et par écrit. (V. arrêt du 28 novembre 1851.)

Nous indiquons sommairement, à raison de leur importance, les moyens relevés par M. Aylies, conseiller-rapporteur, mais non résolus par la Cour.

Quand il s'agit d'une dénonciation portée contre un juge de paix, quelle est l'autorité compétente pour décider si les faits dénoncés sont vrais ou faux? Ne peut-on pas distinguer dans la fonction du juge de paix le cas où ce magistrat commettrait un délit et le cas où il commettrait une simple faute disciplinaire; et, suivant l'hypothèse, la compétence ne varierait-elle pas? S'il commet un délit, par exemple, n'est-ce pas au procureur-général, chargé en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle de le citer directement devant la Cour impériale, qu'il appartient de décider de la fausseté des faits. S'il s'agit d'une faute disciplinaire, au contraire, n'est-ce pas à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, qu'appartient la solution de cette question? (V. arrêt du 11 novembre 1842.)

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, et sur la plaidoirie de M. Huguet, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur les constatations de faits de l'arrêt attaqué, qui la dispensaient de résoudre les questions soulevées par le rapport.

VILLE DE SEMUR. — DROITS D'OCTROI. — FOURRAGES VERTS. — FOURRAGES SECS.

Le règlement de l'octroi de la ville de Semur, approuvé par l'ordonnance royale du 27 novembre 1822, qui impose des droits d'octroi sur les foins, fourrages de toute espèce, est général et absolu et ne distingue pas entre les fourrages verts et les fourrages secs.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Chancelle, fermier de l'octroi de la ville de Semur, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 24 août 1853, qui a relaxé le sieur Raudire dans la ville de Semur.

M. Séneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Frignet, avocat de la ville de Semur.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Suite de l'audience du 14 décembre.

AFFAIRE VERGER. — MEURTRE PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SES DEUX ENFANTS.

Après la lecture de l'acte d'accusation (V. la Gazette des Tribunaux d'hier), M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez épousé Jeanne Rivet, il y a quatre ans? — R. Oui.

D. Vous n'aviez aucune ressource, et cependant vous avez fait croire que vous possédiez quelque chose. — R. J'ai dit que j'avais 2,000 fr.

D. Cela n'était pas vrai. A l'époque de votre mariage, vous n'aviez que des dettes. Mais n'est-ce pas en considération de votre déclaration que vous apportiez 2,000 fr. en mariage, que votre beau-père vous promet une dot de pareille somme? — R. Oui.

D. On a été obligé de payer vos dettes? — R. Ils ne m'ont payé que mes vêtements de noces.

D. Ainsi, vous aviez trompé votre femme et ses parents? — R. Je n'ai pas trompé ma femme.

D. Vous contestez le chiffre des dettes payées par la famille de votre femme, passons. Peu de temps après votre mariage, la méintelligence ne tarda pas à s'introduire dans votre ménage? — R. Non, c'est faux.

D. N'est-ce pas votre beau-père qui, ne pouvant vous acheter un fonds de boulangerie puisque vous l'aviez indignement trompé, vous a dit: Venez avec moi, je suis frotteur, vous pourrez gagner quelque chose. Ne vous a-t-il pas logé, et n'a-t-il pas fourni à toutes vos dépenses? — R. Cela ne pouvait être autrement: nous n'avions rien ma femme et moi.

D. N'avez-vous pas été condamné à quinze jours de prison pour avoir frappé votre belle-mère? — R. Je ne l'ai pas frappée. On m'avait mis à la porte, je voulais reprendre mes enfants, et je l'attrapai avec mon couteau.

D. On ne vous eût pas condamné sur un simple geste. N'y avait-il pas fréquemment des rixes entre votre belle-mère et vous, et entre votre femme et vous? — R. Non, jamais.

D. Votre femme ne vous a-t-elle jamais fait de reproches sur votre paresse? n'est-ce pas la véritable cause des rixes si fréquentes? Vous avez dit, au reste, que cela vous exaspérait, vous irritait. N'avez-vous pas déclaré que votre femme et votre belle-mère ne périraient jamais que de votre main? — R. Non.

D. Votre femme ne vous menaçait-elle pas de vous quitter et d'emmener vos enfants? — R. On me disait toujours: Les enfants ne sont pas à toi, tu n'en es pas le père.

D. Suspectiez-vous la fidélité de votre femme? — R. Non; j'étais sûr d'elle, car elle ne sortait qu'avec moi.

D. Pourquoi disiez-vous que vos enfants vous accompagneraient partout, qu'ils mourraient avec vous? Expliquez-nous ce propos. — R. Je ne me rappelle pas l'avoir tenu.

D. Si, la veille de l'événement; et à l'instant du crime,

vous disiez encore au juge d'instruction: « Leur orgueil sera rabattu, et les enfants descendront au tombeau avec moi. » Le 8 septembre au soir, ne vous êtes-vous pas querellé avec votre femme, et à quel propos? — R. Je lui avais rapporté 4 fr. 40 c.; j'avais gardé 1 fr. 25 c., et c'est à propos de cet argent qu'elle me fit des reproches.

D. Votre conduite n'était-elle pas irrégulière; ne dépensiez-vous pas au dehors l'argent que vous deviez rapporter dans votre ménage? — R. Comment aurais-je fait des dépenses? mon beau-père ne me donnait pas d'argent, ou me remettait quelquefois 10 c.

D. Depuis la Saint-Jean dernière, vous avez cessé d'habiter avec votre beau-père. Vous mangiez chez vous et à vos frais? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous absentiez-vous pas la nuit de votre domicile? — R. Je reconnais que j'ai découché quatre fois; soit parce qu'on refusait de me recevoir, soit parce que j'assistais aux réceptions de compagnonnage.

D. Le jour de l'événement, vous avez travaillé chez M. Haranchipy. Aviez-vous bu? — R. J'ai pris un ou deux verres de vin.

D. Tout au plus, car les domestiques ne s'en sont pas aperçus; ils ont eu la même bouteille de vin pour leur repas du jour. Dites-nous quel a été l'emploi de votre temps dans cette matinée? — R. Après être sorti de chez M. Haranchipy, j'ai été chez M. Leboyer et chez M. Saumon, commissaire de police.

D. Et puis? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous êtes entré dans un cabaret, vous étiez calme; qu'avez-vous pris avec deux ouvriers qui étaient là? — R. Chacun une chopine.

D. A votre rentrée à votre domicile, quel a été le sujet de la querelle? — R. Ma femme me dit: « On est venu te chercher pour travailler à Richebourg, il faut y aller aujourd'hui. » Puis elle s'emporta, m'appela paresseux, fainéant; là-dessus je pris mes broches et voulus sortir; ma femme s'y opposa. A partir de moment, je n'ai plus souvenir de ce qui s'est passé.

D. Vous oubliez de nous dire qu'il y avait une discussion à l'occasion de votre déjeuner; que, dans la querelle qui s'éleva, votre femme vous menaçait de vous quitter et d'emmener vos enfants? — R. Je lui disais toujours: « Je veux bien m'en aller, mais donnez-moi mes enfants. » D. Ou a entendu votre femme crier: « Ah! canaille, il veut tuer mes enfants! » Expliquez-nous ce propos. — R. Je ne me rappelle de rien.

D. Avec quel objet avez-vous frappé votre femme? — R. On m'a présenté à la prison des fragments de pots et de bouteilles.

D. Votre femme ne vous a-t-elle pas saisi par la blouse? — R. Elle m'a déchiré toute la figure; j'avais le nez tout écorché; c'était son habitude.

D. Est-ce que c'est cette écorchure qui vous a excité à la frapper? — R. J'avais du sang partout.

D. N'avez-vous pas saisi votre femme par le cou, et ne l'avez-vous pas frappée sur la tête avec un pot de grès, puis avec une bouteille? Les blessures ont été bien graves, puisque longtemps après le médecin retirait de la figure de votre femme des fragments de verre; elle s'est sauvée en criant au secours, et vous lui disiez: « Monte donc, lâche de femme, que je t'achève! » — R. Je n'en ai pas conservé le souvenir.

D. Après la retraite de votre femme, des personnes voisines ne sont-elles pas montées afin de prendre vos enfants? — R. Je n'ai vu personne.

D. Vous vous êtes jeté sur les personnes en menaçant de les frapper? — R. J'ai fermé ma porte.

D. Resté seul avec vos enfants, n'avez-vous pas pris la petite Jeanne, votre fille, et ne lui avez-vous pas enfoncé un ciseau dans le cou?

D. Puis, traversant deux chambres, n'êtes-vous pas allé à la fenêtre donnant sur la cour, et balançant votre enfant dans l'espace, ne l'avez-vous pas jeté du troisième étage dans la cour? C'est vous qui nous donnez ces détails dans votre interrogatoire.

L'accusé ne répond pas.

D. Après avoir égorgé la petite Jeanne, n'avez-vous pas commis le même crime sur le petit Alexandre, et en les jetant par la fenêtre, n'avez-vous pas crié à votre femme: « Tu veux tes enfants, tiens, les voilà! »

Même silence de l'accusé.

D. Lorsque la garde vous emmenait à la prison, n'avez-vous pas proféré ces paroles: « Je me suis vengé, j'ai rabattu leur orgueil! » — R. Je ne sais pas.

D. Vous vous êtes donné un coup de ciseau? — R. Je ne sais pas si c'est avant ou après l'événement.

D. N'avez-vous pas essayé de vous pendre? — R. Oui, monsieur.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

M. Saumon, commissaire de police: J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'intervenir dans le ménage des époux Verger, où régnait une grande méintelligence. Un procès-verbal a été rapporté au sujet d'une querelle entre M^{me} Rivet et son gendre. Verger avait porté des coups à sa belle-mère, il fut condamné par le Tribunal correctionnel.

Le 9 septembre dernier, le sieur Verger vint me trouver vers les neuf heures du matin, à mon bureau, pour m'annoncer qu'il avait l'intention de scier du bois pour les particuliers, et m'engager à lui délivrer une médaille pour exercer cette profession. Je lui répondis qu'il n'en avait pas besoin, et qu'il pouvait faire en toute sécurité ce qu'il voulait.

Vers les onze heures, je fus informé par un sergent de ville qu'un homme venait, dans la rue de Gorges, de jeter deux enfants par la fenêtre. A mon arrivée sur les lieux, douze sergents de ville gardaient déjà toutes les issues de la maison où le crime avait été commis. On m'apprit que l'accusé s'était renfermé à clé dans l'une des chambres de son appartement.

Deux médecins étaient déjà arrivés pour donner leurs soins aux enfants. « On vous attend, » me dit-on. J'allais chercher un serrurier; mais sur les observations qui me furent faites que cet homme pouvait se suicider, j'ordonnai aux sergents de ville d'enfoncer la porte. Au moment où elle allait céder, un homme parut couvert de sang. Je ne le reconnus pas; il était dans un état d'exaspération extrême. J'essayai de le calmer, ce fut inutilement; deux sergents de ville s'emparèrent de lui; on le fit asseoir dans un fauteuil. Verger prononçait des mots que nous ne comprenions pas. « J'ai voulu, disait-il, rabattre leur orgueil... précéder mes enfants au tombeau. »

Le témoin fait ici la description de l'appartement: Dans l'une des chambres, je vis un tapis, sur lequel jouait avec des joujoux un des petits enfants, et, dans cette même chambre, je remarquai une tringle en fer, placée près de l'alcôve; cette tringle était entièrement recourbée, et une corde y était suspendue; par terre, un mouchoir déchiré en deux morceaux. Je vis de suite que Verger avait cherché à se pendre. Je me disposais à dresser procès-verbal, lorsque M. le juge d'instruction et M. le procureur impérial se présentèrent.

Verger parlait difficilement; il souffrait beaucoup d'une blessure qu'il s'était faite à la gorge. A toutes les questions posées par les magistrats, il répondait qu'il avait voulu se venger.

D. Connaissez-vous les habitudes de l'accusé? — R. J'ai su que les époux Verger ne vivaient pas en bonne intelligence: Verger se grisait souvent, et ce sont des motifs d'intérêt qui ont amené les querelles dans le ménage. Les père et mère de la dame Verger sont des gens économes vivant dans l'aïssance.

M. le président, à l'accusé: N'avez-vous pas dit au juge d'instruction: « J'ai saigné au cou mes enfants, et je les ai... par la fenêtre? » — R. Je ne me rappelle pas.

M. Waldeck-Rousseau, au commissaire de police: Quel était l'état de la corde attachée à la tringle en fer? — R. Cette corde était tachée de sang; il est évident pour moi que Verger avait voulu s'en servir pour se suicider; c'est sans doute la douleur qu'il ressentait en appliquant cette corde sur la blessure qu'il avait au cou, qui l'aura empêché d'accomplir son dessein.

M. le président, à l'accusé: Qu'êtes-vous allé faire au domicile de votre beau-père? Après le crime, on a remarqué des traces de sang sur l'armoire et la commode. N'avez-vous pas pris dans l'armoire une bouteille d'élixir de Garus? Est-ce avant ou après que vous avez bu cette liqueur? — R. Je ne sais pas.

Un juré, au commissaire de police: La tringle en fer était-elle de nature à supporter le poids du corps de Verger?

Le témoin: Je ne puis constater que ce que j'ai vu. La tringle en fer, qui vous est maintenant représentée, était en place, les deux bouts engagés dans les pitons; elle était recourbée. Je présume que la pesanteur du corps l'aura fait ployer.

M. le président: Verger, on a remarqué dans toute la chambre des taches de sang. Vous avez donc été à toutes les fenêtres pour vous y jeter? Cela est probable, mais le courage vous a manqué?

L'accusé: Je ne sais pas.

Le commissaire de police: Ma conviction était que Verger était en état d'ivresse. Je lui demandai s'il avait bu. Il me répondit: « Non, je n'ai pas bu; je ne suis pas ivre. » Ce qui m'avait fait croire cela, c'est que j'avais remarqué, à côté du tapis de l'enfant, les traces d'un récent vomissement.

M. Barjolle, docteur en médecine: Le 9 septembre, on vint me chercher pour visiter deux enfants qui avaient été précipités d'une fenêtre d'un troisième étage. Je me rendis dans un appartement du deuxième étage de la maison rue de Gorges, où je trouvai mon confrère M. Mabit. Nous vîmes sur un lit une petite fille, qui était morte. Ses vêtements étaient ensanglantés. Nous examinâmes cet enfant, les os du crâne étaient fracturés, broyés, la cervelle était sortie. Un instant après, on nous représenta un autre enfant qui n'avait pas les mêmes désordres au crâne. Il avait dû survivre quelques moments à sa chute; son bourrelet l'avait protégé. Tous deux portaient au cou des blessures qui ont dû être faites avec le même instrument tranchant et piquant. Ce n'est pas aux blessures que nous attribuons la mort des enfants, mais à la chute qui s'est faite sur la tête. La mort a été instantanée pour le premier enfant; le second a pu survivre à sa chute quelques minutes. Aucun membre n'était fracturé. Ils ont dû être précipités vivants.

Nous ne restâmes que peu de temps auprès des enfants, tout secours étant inutile; notre intention était d'empêcher le suicide du père. Nous montâmes au troisième étage; au moment où on s'appretait à enfoncer la porte, Verger parut. Il n'avait ni gilet, ni cravate; il était couvert de sang; on voyait à la partie antérieure de son cou une large blessure. Sa voix était presque éteinte. Verger ne fit aucune résistance. Nous remarquâmes sur le lit des traces de pied; au bas du lit, un mouchoir déchiré en deux parties, et une corde presque neuve attachée à une tringle du lit.

Nous visitâmes ensuite sa femme, qui avait quatre blessures à la tête. Cette femme pleurait, sanglotait, regrettait la perte de ses enfants, qu'elle avait vu jeter par la fenêtre.

Revenus près de Verger, nous le trouvâmes faible. Il avait déchiré les appareils que nous lui avions posés; nous priâmes M. le juge d'instruction de suspendre son interrogatoire et de le faire conduire à l'infirmerie de la prison.

D. Avec quel instrument l'accusé s'est-il blessé? — R. Avec le même qui avait servi à la perpétration du crime sur ses enfants.

D. Sa blessure était-elle grave? — R. Le larynx avait été divisé.

D. Avez-vous entendu les explications qu'il a données sur son crime? — R. Il ne manifestait aucun regret. Je lui ai entendu dire: « Si c'était à recommencer, je le ferais encore. J'aimais mes enfants, je n'ai pas voulu qu'on m'en séparât. Je préfère qu'ils meurent avec moi. »

M. Mabit, docteur en médecine, fait la même déposition que le précédent témoin. Il rend un compte plus détaillé des blessures de la femme. C'est lui qui a continué à lui donner des soins. Suivant lui, les blessures de la femme offraient beaucoup de gravité.

D. La femme ne vous a-t-elle jamais rien dit de son intérieur? — R. Peu de choses; seulement elle m'a déclaré un jour que son mari ne l'avait jamais frappée; que c'était la première fois, mais qu'il n'y avait pas été de main morte. Ce sont ses expressions.

Un juré: Quel était l'état intellectuel de l'accusé? — R. L'accusé jouissait de toutes ses facultés intellectuelles. Il faut dire qu'au moment du crime, cet homme était sous l'influence d'une hallucination furieuse. C'était une bête féroce, un tigre altéré de sang.

Le quatrième témoin entendu est la femme de l'accusé. La dame Verger se présente aux pieds de la Cour, en grand deuil. A son approche, M. le procureur impérial se lève et s'oppose à l'audition du témoin. Nonobstant les conclusions de l'avocat, qui désirait faire témoigner la dame Verger, la Cour ordonne qu'elle ne sera pas entendue.

Jeanne Biron, domestique de l'accusé: Quand Verger est rentré, il n'était pas de mauvaise humeur. Sa femme lui dit d'aller travailler à Richebourg. C'est alors qu'il s'éleva une discussion; il se plaignait du déjeuner qu'on lui offrait. Voulu sortir, sa femme s'y opposa. Il lui a jeté à la tête un pot de grès, s'est précipité sur sa fille. Je me suis sauvée; je ne l'ai pas revu.

D. Il y a six mois que vous êtes au service des époux Verger; vous pouvez nous donner des détails circonstanciés sur ce ménage. — R. Quelquefois ils se disputaient; cela arrivait toutes les fois que le mari rentrait une minute plus tard que d'ordinaire. La discussion portait toujours sur les enfants. Il disait: « Je m'en irai, mais avec mes enfants. » Sa femme lui répondait: « Ils ne sont pas à toi! » Il a été souvent question de séparation entre eux, mais je n'ai pas vu Verger battre sa femme.

D. Pourquoi les époux Verger voulaient-ils se séparer? Vous viviez dans leur intimité, pour ainsi dire à la même table que vos maîtres; il est impossible que vous ne sachiez pas ce qui se passait. La femme avait-elle à se plaindre de son mari? — R. Je ne sais pas trop pourquoi ils n'étaient pas bien ensemble. Verger parlait de ses enfants, les voulait, disait-il, « morts ou vivants; s'ils descendaient au tombeau, il descendrait en même temps qu'eux. »

D. La veille du crime, n'avez-vous pas été témoin d'une querelle? — R. Oui, ce n'était rien; une légère dispute. Le mari n'était pas rentré assez vite.

D. Verger rentrait-il toujours chez lui? — B. Pendant huit jours il a découché, parce que sa femme voulait le

renvoyer. Il ne voulait pas lui obéir comme elle l'aurait voulu.

D. La femme ne reprochait-elle pas à son mari de dépenser son argent au dehors? — R. Je n'étais pas dans la confidence, mais j'entendais sa femme lui dire: « Tiens, voilà cinquante centimes! »

D. L'avez-vous vu prendre sa femme à la gorge? — R. Non, il l'a seulement poussée et lui a jeté un pot de grès sur la tête.

Aux différentes questions que M. le président pose au témoin, celui-ci répond tantôt qu'il n'a pas vu, tantôt qu'il n'a pas entendu. Soupçonnant que Jeanne Biron dissimule une partie de la vérité, M. le président la presse vivement de ne rien cacher à la justice. Pourquoi avez-vous pris la fuite lorsque Verger a pris son enfant pour l'emporter dans une chambre voisine?

Le témoin, après quelque hésitation: J'ai eu peur qu'il me fit du mal.

M. le président: La vérité, je vais la dire. C'est que vous saviez qu'il allait égarger ses enfants. La preuve, c'est que vous en avez emporté un, qui heureusement a été sauvé par vous. — R. Oui, monsieur.

M. Waldeck-Rousseau: La belle-mère n'est-elle pas intervenue entre Verger et sa femme dans les querelles qu'ils avaient ensemble? — R. Oui; plusieurs fois, après ces querelles, la belle-mère contraignait Verger à passer la nuit sur une chaise. J'ai quelquefois retiré un matelas de mon lit pour qu'il passât la nuit. Sa femme ne voulait pas le recevoir.

Vincendau, autre témoin: Je demeure au-dessus des époux Verger; souvent des disputes ont eu lieu; ils se traitaient de v... Le 9 septembre dernier, j'ai bien distinctement entendu la femme Verger dire à son mari: « Oh! coquin, tu vas tuer mes enfants! » Il m'était difficile de comprendre tout ce qu'il se disait. Un bruit soudain parvint à mes oreilles, puis les cris aigus, navrants des enfants. A mesure qu'on entendait les coups, les cris des enfants diminuaient. Je dis à mon apprenti d'aller chercher un garde de ville. Une voix prononça alors ces mots: « Oh! le coquin, il jette son enfant. » Je vis Verger à la fenêtre tenir un de ses enfants, le balancer dans le vide, puis le précipiter dans la cour. Il proféra ces mots: « J'ai abattu leur orgueil! Ah! tu veux tes enfants, tiens, les voilà! » Avant d'avoir jeté ses enfants, je l'avisai vu à la fenêtre, sa gorge était coupée; il cherchait avec la main à élargir sa cicatrice. Les querelles étaient très fréquentes.

Champion: Le jour de l'événement, la femme Verger descendit chez moi en criant: « Sauvez mes enfants! » Je ne soupçonnais pas du tout ce qui se passait en haut. Pensant qu'il voulait faire du mal à ses enfants, je montai à l'étage au-dessus. Je vis dans l'appartement un de ses enfants; comme je m'avançais pour le prendre, Verger s'avança vers moi les yeux égarés. Il me poursuivit et je me sauvai. Il se renferma dans sa chambre et jeta ses enfants par la fenêtre. Conduit en prison, Verger disait qu'il était content, qu'il s'était vengé.

Jean Dubois: Entendant du bruit dans la maison, je montai voir ce qu'il se passait. M^{me} Verger descendait alors tout ensanglantée. Je me dis en moi-même: Ce sont des querelles de ménage, cela ne me regarde pas! et je redescendis les escaliers. Arrivé dans la cour, je fus témoin de la chute des deux enfants. L'un d'eux faillit me tomber sur l'épaule; le plus jeune remua le bras. Ce spectacle me fit perdre la tête. On enleva de suite les deux cadavres.

Quelques témoins à charge sont encore entendus. L'audience est suspendue pour être reprise à cinq heures.

Après le réquisitoire de M. le procureur impérial et la plaidoirie de M. Waldeck-Rousseau, le jury est entré à neuf heures du soir en la chambre des délibérations, pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé.

La Cour, par l'organe de son président, prononce contre Verger la peine de mort.

La foule se retire en silence.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 9 décembre.

ACCUSATION DE FABRICATION DE FAUSSES CARTES A JOUER ET DE FAUX TIMBRE.

Les débats de cette affaire ont été suivis avec une attention soutenue tant à cause de la position que l'accusé occupait au Mans, que de l'intérêt qu'ont présenté les dépositions faites à l'audience par des hommes spéciaux commis par la justice pour examiner les pièces formant la base de l'accusation.

Pierre Girard Chessé, âgé de trente-trois ans, ancien fabricant de cartes, est né à La Rochelle, et demeure au Mans. Voici les faits que l'acte d'accusation relève à sa charge:

D'après la législation sur les cartes à jouer, le gouvernement seul a le droit d'imprimer les cartes à portraits français et celles qui portent l'as de trèfle; elles sont fabriquées, au moyen de planches déposées par l'administration des contributions indirectes à l'imprimerie impériale, sur un papier portant un-filigrane particulier. Les bandes qui recouvrent les jeux de cartes ne peuvent être également fournies que par la régie qui y appose son timbre.

Dans le cours des années 1852 et 1853, des employés de l'administration des contributions indirectes s'aperçurent que des jeux de cartes, vendus par Girard, qui s'est livré à cette fabrication du mois de septembre 1846 au mois de décembre 1852, étaient fermés au moyen de bandes portant un timbre qui n'était pas celui de l'administration. Deux jeux furent en conséquence transmis à M. le directeur des contributions indirectes de la Sarthe, qui, lui-même, les adressa à M. le directeur-général de son administration. Ces jeux furent soumis à l'examen des employés supérieurs de l'imprimerie impériale et à celui du garde-général central des impressions au ministère des finances. Voici en quels termes M. le directeur-général de ce ministère résume les rapports qui lui furent transmis, dans une note adressée à M. le directeur-général des contributions indirectes: « En résumé, il n'est pas douteux: 1° que les jeux de cartes saisis et communiqués au secrétariat général se composent de figures et d'as de trèfle obtenus au moyen d'un tirage frauduleux; 2° que ce tirage a été fait en grande partie sur du papier non filigrané; qu'en conséquence, il y a contrefaçon des planches dont l'imprimerie impériale se sert pour le tirage des figures et des as de trèfle. »

Quant aux bandes, il résulte d'un rapport dressé par M. Hulot, graveur de l'administration des contributions indirectes, qu'elles sont imprimées avec fausses gravures et qu'un faux timbre sec y a été apposé. L'un des caractères du timbre de l'administration, c'est qu'il porte dans le filet circulaire qui l'entoure un grenetin de 114 perles, tandis que celui apposé sur les cartes saisies n'en porte que 111. Ces bandes portent donc évidemment l'empreinte d'un timbre faux. Les vignettes qui l'entourent paraissent elles-mêmes avoir été contrefaites au moyen d'un transport sur pierre et d'une impression lithographique.

Cet examen et cette expertise ont constaté d'autres différences matérielles et très apparentes. Il n'est donc pas douteux que l'accusé ait contrefait les planches qui

servent à l'impression des cartes à jouer et ait contrefait également les bandes que l'administration des contributions indirectes seule doit fournir.

M. Latouche, avoué, déclare qu'il se porte partie civile pour l'administration des contributions indirectes, et demande à la Cour de lui donner acte de son intervention.

M. Hémon, défenseur de l'accusé, dit qu'il se réserve de discuter cette intervention en temps et lieu. La Cour donne acte à M. Latouche de son intervention, et à M. Hémon, de ses réserves.

Le premier témoin entendu est M. Ghéerbrand, âgé de soixante-six ans, directeur des contributions indirectes de la Sarthe.

Il y a, dit le témoin, trois sortes de papiers employés dans la fabrication des cartes : le papier pour les cartes à figures, le papier pour les as de trèfle, et le papier pour les autres cartes, dites cartes de point.

Le fabricant se livre alors à la confection des cartes ; puis, lorsqu'il avertit le contrôleur de ville, celui-ci se rend chez lui avec les employés de la régie, qui apposent eux-mêmes sur les jeux de cartes les bandes destinées à les fermer et fournies par l'administration.

Le témoin dépose ensuite qu'aucun soupçon ne s'était élevé contre Girard jusqu'en 1852, époque à laquelle plusieurs timbres de jeux de cartes provenant de sa fabrique ayant été reconnus faux, les cartes furent saisies ; elles furent examinées, et on acquit la certitude que le papier avec lequel elles avaient été faites ne portait pas les caractères voulus par la loi.

M. Rousseau, chef du service d'Etat aux imprimeries impériales et demeurant, dépose : Au mois d'août dernier, j'examinai les jeux de cartes qui m'avaient été soumis et qui étaient au nombre de trois ; je reconnus facilement, en les détrempant, que les cartes n'étaient pas imprimées sur du papier filigrané ; le filigrane existait cependant dans quelques-unes, et je pensai que celles-là avaient été glissées à dessein au milieu des fausses.

Le témoin donne quelques détails sur l'impression des cartes. Toutes les cartes sont composées de trois feuilles de papier superposées, mais dans les cartes de points, comme dans les cartes à figure et celles à as de trèfle, il y a toujours une de ces feuilles qui doit porter le filigrane.

Quant aux bandes de contrôle, il se prononce d'une manière moins certaine, mais elles lui paraissent si imparfaites qu'il ne croit pas qu'elles aient été délivrées par l'administration.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

M. Lachiche, garde-central de l'imprimerie au ministère des finances : Ayant été appelé à examiner les bandes de contrôle des cartes Girard Chéssé, je trouvai des différences sensibles dans la vignette avec les bandes de l'administration. Dans le feuillage de cette vignette, les rameaux qui entourent ces mots : « Contributions indirectes, » ne sont pas disposés de même ; ces différences s'aperçoivent parfaitement avec la loupe.

Empire, j'en ai fait la collection depuis celles du premier Empire, dont le filigrane était l'aigle, qui a été remplacé par la fleur de lys, et en 1830 par une petite figure ressemblant assez au signe du poisson ; toutes, jusqu'aux cartes actuelles qui contiennent le coq gaulois, renferment un filigrane.

Dans ma pensée donc il y a faux, faux patent. Ces cartes ont dû être gravées par un graveur sur bois, un graveur habile. S'il eût été aussi habile dessinateur, il serait difficile de reconnaître le faux ; je ne crois pas qu'il eût été possible à la lithographie d'obtenir les résultats qui ont été obtenus.

Relativement au timbre sec apposé sur les bandes, M. Hulot fait les mêmes remarques que le précédent témoin sur la différence du nombre de points qui composent le grenetis.

M. le président invite MM. Rousseau, Lachiche et Hulot à répéter devant le jury les opérations à l'aide desquelles ils ont constaté l'absence du filigrane dans les cartes saisies. Un vase d'eau chaude est apporté dans l'enceinte du prétoire ; des cartes vraies et fausses sont dédoublées au moyen du trempage, et le papier de l'administration étant décollé par cette opération, laisse voir distinctement le coq gaulois, qui manque dans le papier employé dans les cartes fausses.

M. Hulot fait passer aux jurés quelques as de trèfle sur lesquels ils peuvent remarquer les différences de hachures qu'il a constatées.

M. Chevê, lithographe-libraire à Saint-Galais, dépose que, dans l'espace de neuf ans, il a acheté chez l'accusé des cartes pour une somme de 521 fr. ; il les achetait à un prix inférieur aux prix de Paris.

L'accusé dit que plusieurs marchands, dont il cite les noms, vendent les cartes encore moins cher qu'il ne les vendait au témoin Chevê.

On passe ensuite à l'audition des témoins à décharge. Camille Jacquin, employé des contributions indirectes à La Suze, a été occasion d'exercer chez l'accusé, et n'a rien remarqué qui fût irrégulier.

Jacques-Jean Lair, ancien contrôleur des contributions indirectes au Mans, même déposition. Emile Vallée, employé des contributions : J'ai exercé chez M. Girard ; je ne me suis jamais aperçu d'aucune irrégularité qui pût éveiller les soupçons.

M. le président : Vous-est-il arrivé quelquefois d'examiner des cartes qui étaient déjà recouvertes de leurs bandes ?

Le témoin : Je ne regardais pas les anciennes cartes, et je n'avais pas occasion de le faire, parce qu'ordinairement les cartes sont expédiées par les fabricants aussitôt qu'elles sont bandées.

M. Huet-Desgranges, papetier-releur au Mans, dépose qu'il a fait des achats chez M. Girard, qui ne lui était pas les cartes à meilleur marché que les autres fabricants. Il n'a jamais cru M. Girard capable du fait qui lui est reproché.

La liste des témoins est épuisée. M. Morotte soutient l'accusation ; M. Hémon présente la défense de l'accusé.

Après les répliques du ministère public et de la défense, M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations et en rapporte, vingt minutes après, un verdict négatif. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Girard Chéssé et ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour une autre cause. M. le procureur impérial fait retirer les gendarmes qui sont assis près de Girard Chéssé.

M. Latouche développe des conclusions au nom de l'administration des contributions indirectes, tendantes à ce qu'il soit fait application à Girard Chéssé de l'art. 168 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu :

« Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les appliquant d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'art. 166, des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal. » (L'article 142 porte la peine de la réclusion, et l'art. 143 celle de la dégradation civique.)

M. Hémon combat ces conclusions, dit que le Tribunal correctionnel du Mans est déjà saisi de la contravention prévue par l'art. 166, et conclut à ce que la Cour renvoie à la juridiction correctionnelle pour statuer sur les contraventions reprochées à son client.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, la Cour, attendu le verdict du jury, dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à Girard l'art. 168 de la loi du 28 avril 1816 ; et en ce qui concerne l'application de l'art. 166 de la même loi, renvoie à qui de droit, et attendu que l'administration des contributions indirectes a succombé dans son intervention, la condamne aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 novembre 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Zoé Raynaud par Antoine-Marie Frezals de Bourfaud.

On sait que les opéras la Norma et l'Puritani sont traduits de deux pièces françaises jouées sous d'autres titres sur les théâtres de Paris. Lorsqu'il était directeur du Théâtre-Italien, M. Vatel a acheté les droits des auteurs français, et il s'oppose à ce que M. Ragni, directeur actuel du Théâtre-Italien, représente ces deux opéras sans lui payer les droits d'auteurs dont il est cessionnaire. Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre, M. Ploquet, avocat de M. Vatel, demandait qu'il fût interdit provisoirement à M. Ragni de représenter les pièces dont s'agit en attendant que la question fût jugée sur le fond. M. Etienne, avocat de M. Ragni, a répondu que les pièces ne seraient plus jouées ; or attendait la décision du Tribunal. D'ailleurs ce serait une question de dommages-intérêts. Le Tribunal a renvoyé à mercredi pour entendre les plaidoiries sur le fond du débat. M. Paillet doit plaider pour le nouveau directeur du Théâtre-Italien.

Par ordonnances du 28 novembre 1853, M. le garde des sceaux a désigné pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le premier trimestre de 1854, MM. Barbeau et Hély-d'Ossel, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises des départements du ressort pendant le même trimestre : M. Poinçon présidera à Versailles, M. Molin à Meun, M. de Boissieu à Reims, M. Legorrec à Troyes, M. Pérignon à Chartres, et M. Lamy à Auxerre.

M. le conseiller Filhon a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de décembre. M. l'avocat-général Barbier-occupait le siège du ministère public. La Cour a statué de la manière suivante sur les motifs d'excuses présentés par quelques-uns de MM. les jurés.

M. Duchesne, docteur en médecine, membre de la société hygiénique, est dispensé du service du jury à raison de cette fonction. M. Hu est aussi dispensé à raison de sa qualité de greffier du Tribunal de commerce de Fontainebleau.

La Cour a ordonné que les noms des jurés Sandras et de Jussieu, tous les deux décédés, seront rayés de la liste générale.

MM. Cosson-Duquesne, de Bourgoing, Dubosq, de Châbonat-Bonneuil, sont dispensés comme étant absents de Paris au moment de la notification faite à leur domicile. Ce dernier juré est en Californie.

Enfin M. Pozin de Valère, percepteur des contributions à Montpellier, a été dispensé pour l'année.

Les dévotants ! tel est le nom que des ouvriers maçons, occupés pendant le mois d'août dernier dans un chantier situé rue Saint-Honoré, avaient donné à une famille de chiens appartenant à la veuve Canne.

La veuve Canne éprouvant, après la mort de feu Canne, son époux, le besoin de remplir le vide laissé dans son cœur, a porté son affection sur les chiens ; elle en avait quatorze au moment où se sont accomplis les faits soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

L'objet de la plainte est la destruction d'animaux domestiques ; l'auteur de cette destruction serait, suivant la citation, le nommé Imbert, ouvrier maçon.

La plaignante s'avance au pied du Tribunal ; elle porte le deuil ; est-ce de feu son époux ? est-ce des victimes d'Imbert ? elle ne le dit pas ; mais, en tout cas, elle ne cherche aucunement à dissimuler le deuil de son cœur, à propos de la triste fin de ces derniers.

Messieurs, dit la veuve Canne, je suis orpheline, j'ai soixante-trois ans ; je n'avais qu'une société, c'était mes pauvres petites bêtes. Ce brouillard que voici me les a détruites comme des mouches, le cœur dur qu'il est ! pour des méchantes savattes qu'il dit que mes chiens lui ont mangés et, par-dessus le marché, il m'a traitée de vieille sorcière et m'a abreuvée de sa salive à la figure !

M. le président : Est-ce que vous ne lui avez rien dit, vous ?

La plaignante : Monsieur, je l'ai appelé faignant, v'là tout.

M. le président : Il paraît que vos chiens génaient beaucoup dans le voisinage. Quand on a quatorze chiens... (Rires.)

La plaignante : Monsieur, je n'en avais plus que onze à ce moment-là, même que M. Imbert me dit, la veille de leur décès, en me voyant avec le reste qui me restait : « Encore onze chiens ? — Eh bien ! que je lui dis, qu'est-ce que ça vous fait, malhonnête ; est-ce qu'ils vous font du mal, mes chiens ? — Mais, ouï ! qu'il me répond, ils m'embêtent, et je leur z-y flanquerai un bouillon d'onze heures à vos onze chiens ! »

M. le président : Il a eu tort de vous dire cela, s'il vous l'a dit ; mais on n'a pas onze chiens.

La plaignante : Je les ai pour mon agrément ; c'est une société.

M. le président : Quo demandez-vous de dommages-intérêts ?

La plaignante : Ce qui vous fera plaisir.

M. le président : Mais non, fixe.

La plaignante : Je croirais vous faire une malhonnêteté.

M. le président : Allez vous asseoir. Les témoins sont entendus.

Premier témoin : J'ai vu que les chiens de M^{me} Canne avaient mangé les boîtes de M. Imbert. (Rires.)

Deuxième témoin : Je sais que les chiens de M^{me} Canne ont mangé la casquette de M. Imbert. (Rires.)

Troisième témoin : Je sais que les chiens de M^{me} Canne ont mangé la brosse de M. Imbert. (Rires bruyants.)

Quatrième témoin : Je sais que les chiens de M^{me} Canne ont mangé le parapluie de M. Imbert. (Ici l'hilarité est au comble ; M. le président ordonne aux audanciers de faire faire le silence et déclare qu'on n'entendra pas d'autres témoins.)

M. le président : Imbert, qu'avez-vous à dire ?

Imbert : M'sieu, j'ai à dire que les chiens de M^{me} étaient des bêtes vénimeuses et malfaisantes, faisant, comme par exprès, de venir juste au bas de moi pour des choses que je veux pas dire, que c'était une malpropreté que vous n'avez pas l'idée. Ils dévoraient tout dans le chantier : notre pain, nos casquettes, nos tabliers de cuir, nos bottes ; ils m'ont mangé jusqu'à ma brosse, une brosse de chien-dent !

La veuve Canne : Pourquoi avez-vous une brosse de chien-dent ? Il est reconnu que tous les chiens aiment le chien-dent ; ça les a tentés, ces bêtes... elles n'ont pas la raison de savoir...

M. le président, au prévenu : Enfin tout cela est très désagréable ; mais il fallait porter plainte et ne pas détruire ses chiens.

Imbert : Mais, m'sieu, je lève la main que j'étais parti en campagne la veille qu'ils ont crevé.

La veuve Canne : Oui ; mais avant de partir, vous aviez jeté des boulettes dans la cour.

M. le président : On a trouvé, en effet, dans la cour, des boulettes de viande, mélangées avec du poison.

Imbert : Ça n'est pas moi qui les ai jetées ; tout ce que je peux dire par exemple, c'est que bien des fois des agents ont dit à madame : « Si vous laissez sortir vos chiens pas muselés, nous les détruirons pour toujours. » Elle les a serrés quelque temps, et puis après elle a dit : « Ah ! bah, v'là l'ouverture de la chasse bientôt, je peux les lâcher. » Quand je faisais une observation à madame, elle m'appelait animal et faignant ; v'là les bonnés raisons qu'on obtenait de madame.

M. le substitut requiert le renvoi du prévenu.

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte et condamne la veuve Canne aux dépens.

Des rires et des applaudissements se font entendre dans l'auditoire ; sur l'ordre de M. le président, le silence est rétabli ; la veuve Canne sort de l'audience d'un air menaçant.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 15 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1854 : M. Billaud, syndic, et MM. Lagarde, Hubert, Tattet, David, Rodrigues Henriques, Goubie, adjoints au syndic.

On lit dans le Moniteur :

« A plusieurs reprises, depuis soixante ans, les archives de la marine ont fait des pertes considérables. De nombreuses pièces, également importantes pour l'histoire des grands hommes de mer, de l'administration, de la géographie, de la politique, de l'art naval et de la guerre, sont entrées dans le commerce et ont passé dans les collections d'autographes. Les lacunes qu'ont faites les événements dans le recueil de ses anciens titres, le département de la marine a besoin de les remplir. Il s'adresse avec confiance à toutes les personnes aujourd'hui propriétaires de quelques-uns des documents dont il fut dépossédé, convaincu qu'aucune d'elles n'hésitera à lui faire parvenir, sinon les originaux des lettres, mémoires, instructions, rapports, etc., qui, sous différents régimes, furent adressés par les secrétaires d'Etat à leurs agents ou à ces ministres par les officiers militaires et les administrateurs, du moins des copies minutieusement exactes et certifiées, autant que faire se pourra, de ces pièces historiques. »

« Le département de la marine compte que cet appel fait aux collecteurs de la France et de l'étranger sera entendu d'eux, et qu'ils se feront un devoir, fut-ce sans se faire connaître, d'y répondre par l'envoi des documents, qu'ils savent bien avoir appartenus à l'Etat, et dont ils sont aujourd'hui les paisibles possesseurs. »

« MM. les propriétaires des journaux de Paris, des départements et de l'étranger sont priés de reproduire cette note. »

ÉTRANGER.

Prusse (Magdebourg, dans la province saxonne). — On se rappelle peut-être que dans le commencement de juillet dernier un nommé Hartung, ancien négociant de notre ville, fut condamné à mort pour avoir empoisonné avec de l'arsenic sa seconde femme et sa tante, et qu'après le rejet de son recours en grâce il adressa au gouvernement une supplique tendante à ce que son exécution fût différée jusqu'à ce qu'il eût terminé la mise en musique d'un opéra dont il avait écrit lui-même le poème, et à la partition duquel il avait travaillé assidûment pendant sa longue détention. (V. la Gazette des Tribunaux du 13 juillet 1853.)

Le gouvernement ordonna en effet qu'il fût sursis à l'exécution d'Hartung, mais pour un tout autre motif. Hartung avait été traduit, il y a environ six ans, devant les Tribunaux sous l'accusation d'avoir empoisonné sa première femme. De terribles soupçons s'élevèrent contre lui, mais faute de preuves suffisantes il fut acquitté. Or, le gouvernement espérait obtenir de lui, maintenant qu'il se trouvait en présence de la mort, un aveu positif à ce sujet, d'autant plus que dans l'un de ses interrogatoires, lors du dernier procès, il avait laissé échapper quelques mots qui l'accusaient formellement de la crime dont il s'agit. Hartung se renferma dans un système de dénégations complètes, et quelquefois même il appuya ses réponses négatives par ce juron dont il se servait habituellement : « Par le salut de mes enfants ! » Cependant hier, lorsqu'il se trouvait en présence de la mort, il annonça que son exécution devait avoir lieu ce matin, Hartung, après une longue résistance, finit par avouer qu'il avait été la vie à sa première femme de la même manière qu'à sa seconde femme, c'est-à-dire en mêlant de l'arsenic au poudre dans un potage. Immédiatement après, ce criminel endurci fondit en larmes ; c'était la première fois qu'il eût pleuré durant sa longue détention.

Ce matin, à huit heures, Hartung a été conduit sur l'échafaud, qui, suivant la nouvelle loi, avait été dressé dans l'une des cours de la prison, après que toutes les fenêtres donnant sur cette cour avaient été fermées extérieurement avec des volets en bois massif. A l'exécution n'assistaient que les personnes désignées à cet effet par la loi, savoir, trois magistrats de la Cour royale, douze citoyens tirés au sort sur la liste du jury, un ecclésiastique et deux médecins ; mais cette fois le vœu de la loi qu'il n'y eût pas d'autres témoins a été éludé, car sur les toits de toutes les hautes maisons du voisinage avaient été improvisés des tribunes, qui se trouvaient remplies de monde. On assure que, pour beaucoup de ces tribunes, des billets avaient été vendus et payés fort cher. La curiosité du public pour assister aux derniers moments de Hartung s'explique du reste par les talents extraordinaires de cet homme comme poète et comme musicien, par les relations qu'il avait eues avec les premières familles de notre ville, enfin par une certaine urbanité qui le distinguait et qui autrefois l'avait fait généralement aimer.

Hartung est mort avec une grande fermeté ; il a lui-même aidé aux derniers préparatifs. En moins de dix minutes tout était fini.

(Erlrich), le 11 décembre. — Avant-hier, à Erlrich un danseur de corde nommé Eisfeld a tué sa femme en la frappant d'un coup de poignard au cœur, et ensuite il s'est brûlé la cervelle.

Ces deux époux faisaient depuis longtemps mauvais ménage, et Eisfeld avait tenté à sa femme une action en divorce. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il a assassiné sa femme peu d'instants après qu'il eut appris que leur divorce avait été prononcé par le Tribunal.

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur les opérations de la NATIONAL SOCIETY, compagnie d'assurances sur la vie, établie en France depuis cinq ans, 45, rue de Provence.

Assurances en cas de mort pour la vie entière, avec faculté d'emprunter la moitié des primes dès la création du contrat, moyennant l'intérêt à 5 0/0 ; assurances sur deux têtes ; assurances temporaires pour la garantie des emprunts et des créances. Rentes viagères différées, c'est-à-dire création d'une rente à 45, 50, 55 et 60 ans, moyennant un versement annuel.

Rentes viagères immédiates aux taux les plus avantageux. Ex. : à 60 ans, 9,91 0/0 ; à 65 ans, 11,68 0/0 ; à 70 ans, 18,96 0/0 ; à 75 ans, 17,25 0/0 ; à 80 ans, 19,34 0/0 ; à 85 ans, 24,14 0/0. La National Society achète également des propriétés, à Paris et dans le département de la Seine, contre des rentes viagères. Prospectus et renseignements, tous les jours, de 10 à 4 heures. Pour la province, écrire au directeur fondé de pouvoirs. (Inutile d'affranchir.)

Bourse de Paris du 16 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes A TERME, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la trente-quatrième représentation du Bijou perdu, pour les dernières représentations de M^{me} Marie Cabel avant son congé.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui samedi relâche pour les répétitions générales de la Poudre de Perlinpinpin, grande féerie en trois actes et vingt-cinq tableaux, dont la première représentation aura lieu le 24 courant.

— C'est dimanche prochain, 18 décembre, de deux à cinq heures, qu'aura lieu, au Jardin d'Hiver, le trentième concert de M^{me} Ménétrier, donné au bénéfice de l'Association des Artistes musiciens. Les abonnés du Ménétrier sont priés de faire retirer, 2 bis, rue Vivienne, les billets auxquels ils ont droit gratuitement.

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Rodogune, le Malade imaginaire. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lamermoor. OPÉRA COMIQUE. — La Tonelli, L'Amour merveilleux. ODÉON. — Mantra, le Roman d'un heure. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Georgette. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Les Trois gamins, Diane de Lys, le Mari. GYMNASE. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Frisette, le Sourd.

FORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — La Prière des Naufragés. GAITÉ. — Les Cosmiques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — La Peau de singe, Lièvre, l'Ouverture. FOLIES. — Les Sept Merveilles, Goton, Trompette. DÉLASSÉMENTS. — Un Homme, la Guerre des Blanchisseuses. BEAUMARCHAIS. — Fanfan la Tulipe.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements, d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Adjudication le 20 décembre 1853 (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^{me} Ménétrier, l'un d'eux, d'une MAISON à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43, avec terrain à bâtir sur la rue, susceptible d'un revenu de 12 à 1,300 fr. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser : 1^{er} A M^{me} Duval-Vaucluse, avocat, rue de Lanoy, 43; et audit M^{me} Ménétrier, 370, rue Saint-Honoré. (1788)

CHEMIN DE FER DU PARIS A LYON

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus que le

troisième coupon de dividende représentant seulement l'intérêt semestriel à 3 p. 0/0 sur 230 fr. versés (soit 6 fr. 25 c. par action), leur sera payé, à partir du 2 janvier 1854, à la caisse de l'Administration centrale, 47, rue de Provence.

MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec les coupons à l'appui, à partir du 20 courant, de dix heures à deux heures. Le secrétaire général de la Compagnie, G. REAL. (14336)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société MASSÉ et C^o sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le 5 janvier, à midi, rue de Trévise, 15. Le but de cette assemblée est d'arrêter diverses modifications aux statuts, de fixer les honoraires de la gérance, de nommer un conseil de surveillance définitif et de statuer sur toutes propositions faites par le conseil ou la gérance. (14324)

DU DANGER DES INHUMATIONS

DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde.

Toute absence de pouls, de respiration, Ne prouve point la mort en toute occasion, Et rien n'en donne mieux une preuve évidente. Que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faute de prompts secours, Dans un supplice horrible ont vu finir leurs jours! X. G.

Forté brochure in-8^o, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoit, 24, à Paris. (11279)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse,

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION

à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.

Les Bâtimens de la Compagnie sont :

Le Vesuvio... de 300 chevaux. Le Capri... (à hélice), 600 tonn. L'Arcangelo... (dito), 630 tonn. Le Sargento... Le Amalfi...

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confortabilité de leurs aménagements. S'adresser pour fret et passage : A Paris, à M. O. Bernard, commissaire-roi de roulage, agent de la Compagnie, rue d'Hauteville, 60 et 62 ; A Marseille, à MM. Claude Clerc et C^o, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (14323)

COMPTOIR CENTRAL

r. N^o-St-Augustin 12, près la Bourse Pour cause de départ, beau magasin de LINGERIE et MERCERIE situés dans un riche quartier; bénéfices nets de tous frais 4,000 fr., prix 5,000 francs. (Occasion).

VINS et LIQUEURS

long bail, loyer 500 fr., bénéfices nets 2,000 fr., prix, 6,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

BOUILLON et CRÈMERIE

long bail, loyer 900 fr. beaux bénéfices, prix 2,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ÉPICERIES ET VINS

long bail, loyer, 300 fr. Prix, 6,000 fr. (devant prendre une plus grande extension par suite de démolitions). S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11339)

COMMERCE DE BEURRE, FROMAGE.

A VENDRE. Recette 300 fr. par jour, prix 16,000 fr. MM. WOLF ET C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (14341)

A CÉDER magnifique CRÈMERIE,

magasin de fromagerie, dans un riche quartier; recette par jour 100 fr. justifiés; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6,000 fr.; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (11340)

A CÉDER pour cause de départ, JOLI MAGASIN

D'ÉPICERIES. Recettes annuelles 25,000 fr. justifiées, prix 3,500 fr. — S'adresser franco à MM. ESTIHAL et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (11338)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine

superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

POMMADE FONDANTE

Guérit engelures, gortres, dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph. 16, r. Taranne (11235).

MALADIES DE LA PEAU.

Traitement. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S^r B. FALLOU, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)



Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats peccorans, composés de sucre et de cacao 1^{re} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1^{re} 50 SAINTE-FIN; 2^e PECTORAL-FIN; 3^e 50 SAINTE-FIN; 4^e par excellence; 5^e f. nec plus ultra. (11245)

THOURET, Fabrique d'ORFÈVRES et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie. PROCÉDÉS DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcés d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, 44, boulevard Contrescarpe (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, 31, place de la Bourse.

Ceux d'entre eux qui voudront visiter notre établissement pourront se convaincre que nous sommes en mesure, au moyen de la force motrice et du matériel dont nous disposons, d'exécuter les commandes les plus importantes et aux conditions les plus avantageuses. Toutefois, nous résistons, comme nous l'avons toujours fait,

à tout rabais qui n'aurait pour résultat que de diminuer, soit la solidité de la fabrication, soit la quantité d'or ou d'argent indispensable à un long service. Afin que chacun puisse se rendre compte de la qualité et de la durée de notre orfèvrerie, tous les objets sortant de nos ateliers portent, outre notre poinçon de fabrique, le poinçon d'argenture avec le nombre de grammes d'argent fin déposé sur chaque pièce, et l'année dans laquelle elle est vendue.

Notre maison, fondée en 1842, a obtenu une médaille aux Expositions françaises de 1844 et 1849 et à l'Exposition universelle de Londres. Elle fabrique et vend aux consommateurs directement et sans intermédiaire aucun.

Nous terminerons par l'extrait suivant du Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849 :

« Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenture par la pile, on doit citer en première ligne M. THOURET, orfèvre; il s'est consacré à la création des Couverts et de l'Orfèvrerie en maillechort (METAL BLANC) et en laiton; et il l'a fait avec un succès que justifie la multiplicité des foires mobiles qu'il emploie. Le service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le plus fidèle respect de la marque. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie. » Galvanoplastie en cuivre et en argent. (11191)

MANUFACTURE, 44, boulevard Contrescarpe, 44.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de MM. PERGEAUX et C^o, place de la Bourse, 31.

Par conventions verbales, madame FÉRAUD a vendu son magasin de modes, situé place Vendôme, 28, à mademoiselle Anna LOTI, qui pour toutes oppositions, doit domicilier chez les soussignés. PERGEAUX et C^o. (11342)

Ventes mobilières.

En la commune de La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 92.

Le 17 décembre. Consistant en un comptoir, brocs, glace, pendule, verres, etc. (1808)

Consistant en chaises, tables, banquettes, glace, buffet, etc.

En une maison sise à La Villette, rue de Landry, n^o 10.

Le 18 décembre. Consistant en chaises, tables, rideaux, lit, canapé, etc. (1814)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 1.

Le 19 décembre. Consistant en bureau, fauteuils, commodes, canapé, etc. (1810)

Consistant en tables, commodes, toilette, guéridons, etc. (1811)

Le 20 décembre. Consistant en bureau, tables, chaises, commode, etc. (1812)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatorze, folio 107, recto, case 1, par Pomme qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il est formé une société en non collectif entre :

Le sieur Pierre DUGUE fils, fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 129.

D'une part, Et le sieur Théophile-Stanislas LEROY, fabricant de noirs, demeurant aussi à Paris, rue Sedaine, 17.

D'autre part.

Cette société commerciale et industrielle a pour objet la préparation et la vente des sables propres aux fondrières de cuivre et de fer, et généralement pour tout ce qui se rattache à cette préparation.

La durée de cette société est fixée à quatorze années consécutives, à partir du douze décembre mil huit cent cinquante-trois.

Le siège social est fixé à Paris, rue Amélie, 62, dans la rue n^o 8.

Le sieur Leroy en est seul gérant, et il a exclusivement la signature sociale; mais, en cas de création de valeurs à ordre, la signature des deux associés sera indispensable pour la validité de ces valeurs.

Pour extrait conforme: Approuvé écriture: DUGUE fils.

Approuvé écriture: T. S. LEROY. (8116)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé une société en non collectif entre :

M. Cédésin BARBERON et M. Louis BOURBAULT, tous deux traitiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 35, ont dissous, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale BARBERON et BOURBAULT, pour l'exploitation d'un fonds de traitement, situé susdite rue de Valenciennes-Palais-Royal, 35.

Pour extrait: A. GÉVAISE, rue du Boulou, 26. (8117)

D'un acte sous signatures privées du cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le sept, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il résulte :

Qu'il a été formé une société en commandite entre MM.

Jean-Joseph-Hortensius SERPII DE MIGNOU, négociant à Paris, rue Pagevin, 4;

D'une part, Pierre-Arthur AUBIN, armateur, à Paris, rue Laflèche, 42;

Antoine BÉNAUD, chef de comptabilité à Paris, rue des Ecuries-Artois, 49;

Louis-Charles DECOUGNAQ, propriétaire à Paris, rue Godol-de-Mauroy, 26;

FRANÇOIS aîné et C^o, négociants à Nantes;

Michel GRASSAY, propriétaire à Paris, quai de la Rapée, 58;

Jean-Baptiste GRASSAY, propriétaire à Paris, quai de la Rapée, 58;

Louis ROUMEX, avocat à Paris, rue Saint-Roch, 41;

Armand-Frédéric CHAUVÉAU DES ROCHES, avocat;

Encore d'autre part; Et tous ceux qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions.

Encore d'autre part. La société a pour but la fabrication et l'usage exclusif, dans toute la France, du granit et de l'enduit hydrofuges Grassy, garanti par un brevet en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, ainsi que de l'enduit des mêmes inventeurs, propre à être appliqué sur les tuyaux, toiles ou papiers.

M. Serpi de Mignou en est le directeur-gérant, les autres associés ne sont que commanditaires.

La société prend la dénomination de: Granit et enduits hydrofuges Grassy.

Le siège est à Paris, au domicile du gérant.

La raison sociale est: H. SERPII et C^o.

La signature apposée au gré du gérant.

La société a commencé le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, et durera le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit.

Le fonds social est fixé à deux cent quarante mille francs, représentés par neuf cent soixante actions de deux cent cinquante francs chacune; cent vingt mille francs appartiennent aux fondateurs ci-dessus nommés, pour valeur de leur apport, et sont exemptés de versement, et cent vingt mille francs aux actionnaires souscripteurs d'actions, lesquelles sont réalisables au moment même de la souscription.

Vingt-cinq mille francs d'actions sont souscrits.

Par acte sous signatures privées, fait double entre le sieur Emmanuel MATAGRIN, négociant à Tarare (Rhône), d'une part, et le sieur Charles STOLZ, négociant à Paris, y demeurant, rue de Cléry, 13, d'autre part, en date de Tarare le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Tarare le vingt-cinq du même mois, folio 2, recto, case 2 et suivants, par G. Libert, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il est formé une société en non collectif entre :

Le sieur STOLZ, d'une part, et le sieur MATAGRIN, d'autre part.

Le but de la société est de fabriquer et vendre des couvertures de laine et de coton, et de faire tous les autres objets qui se rapportent à cette industrie.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100.

La raison sociale est: STOLZ et MATAGRIN.

Le gérant est: M. STOLZ.

Le secrétaire est: M. MATAGRIN.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, STOLZ.

Il est formé une société en non collectif entre :

M. Joseph BELTZUNG, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100, d'une part, et M. Denis-Constant VERVÉLLE, docteur sur bois, et la dame Marie TRONCHE, son épouse, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100, d'autre part.

Le but de la société est de fabriquer et vendre des couvertures de laine et de coton, et de faire tous les autres objets qui se rapportent à cette industrie.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100.

La raison sociale est: BELTZUNG et VERVÉLLE.

Le gérant est: M. BELTZUNG.

Le secrétaire est: M. VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Il est formé une société en non collectif entre :

M. Joseph BELTZUNG, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100, d'une part, et M. Denis-Constant VERVÉLLE, docteur sur bois, et la dame Marie TRONCHE, son épouse, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100, d'autre part.

Le but de la société est de fabriquer et vendre des couvertures de laine et de coton, et de faire tous les autres objets qui se rapportent à cette industrie.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Valenciennes, n^o 100.

La raison sociale est: BELTZUNG et VERVÉLLE.

Le gérant est: M. BELTZUNG.

Le secrétaire est: M. VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Le premier versement est de cinquante francs par action.

Le gérant, BELTZUNG.

Le secrétaire, VERVÉLLE.

Le capital est fixé à cent mille francs, divisés en quatre cents actions de deux cent cinquante